



04/11/11

Les traducteurs ont des droits, ne l'oubliez pas ! Petite leçon juridique n°3

Alors que mes collègues du pôle juridique préparent, en collaboration avec la Maison Antoine Vitez, une journée d'information le 8 novembre(1) sur les problématiques liées aux relations entre auteurs, traducteurs et producteurs de spectacles, je leur ai demandé de m'illustrer par l'exemple un des aspects de cette thématique pour « Ma petite leçon juridique » mensuelle du blog. Voici ce qu'elles m'ont raconté :

La Compagnie CCC souhaite depuis longtemps mettre en scène Médée d'Euripide. Ce texte inspire énormément le directeur artistique, mais les traductions qu'il a pu lire ne semblent pas adaptées à son projet et il souhaiterait faire retraduire ce texte antique par Claude XXX, un traducteur qu'il connaît bien et dont il admire le travail. Pas de dates de création précises en vue, mais quelques pistes et promesses, assez en tout cas pour donner envie à la compagnie de se mettre au travail et d'explorer ce texte. En janvier, Joëlle, l'administratrice, se met donc en contact avec ce traducteur et ils signent alors un contrat de commande(2). De quoi s'agit-il exactement ? Un contrat de commande est un contrat de prestation de service dans lequel un producteur – en l'occurrence la Compagnie CCC – demande à un auteur d'écrire une œuvre pour laquelle il est rémunéré forfaitairement. Le traducteur, plein d'entrain face à ce nouveau projet, et satisfait par ce contrat, se met donc au travail.

Quatre mois plus tard, en avril, la traduction est achevée. Le directeur artistique en est enchanté. Claude XXX, le traducteur, reçoit la rémunération convenue. La compagnie commence les répétitions en vue de la création, car entre-temps un théâtre, le théâtre TTT, s'est engagé à présenter cette pièce dans la saison prochaine, soit dans 6 mois, en novembre.

Au mois de septembre, Claude XXX, notre traducteur, reçoit dans sa boîte le programme du théâtre TTT. Double coup au cœur : il découvre que le spectacle dont il a signé la traduction est prêt à être programmé. Et qu'il n'est pas crédité pour sa traduction dans la brochure annonçant Médée mis en scène par la Compagnie XXX ! Furieux, il téléphone sur le champ à Joëlle.

Que s'est-il passé ? Joëlle ne savait pas qu'à partir du moment où Médée allait être créé, il fallait signer avec Claude XXX, en plus du contrat de commande, un deuxième contrat : un contrat de cession de droit d'auteur. Avec ce type de contrat, les deux parties prévoient notamment quels sont les droits cédés et pour quelle exploitation. Elles définissent également un pourcentage de rémunération du traducteur en fonction des recettes de billetterie liées à l'exploitation du spectacle, et le respect des droits moraux du traducteur, soit la mention de ses noms et prénoms sur tout support de communication du spectacle.

Joëlle est bien ennuyée : elle n'a pas du tout prévu ces frais dans son budget de production. Mais si elle ne parvient pas à une négociation avec Claude, il pourrait tout à fait bloquer la création et l'exploitation de Médée. Mais, je vous rassure, nous sommes entre personnes de bonne compagnie : Joëlle et Claude parviennent à un accord, signent un 2ème contrat, un contrat de cession de droit d'auteur, cette fois-ci, et tout rentre dans l'ordre ! En novembre, la presse salue même cette création de Médée, éclairée sous un jour nouveau grâce à la traduction de Claude !

Tout est bien qui finit bien, mais chers administrateurs, rappelez-vous bien d'une chose : les traducteurs ont des droits, ne l'oubliez pas en bouclant vos budgets de production !

(1) La traduction et les droits d'auteur : 8 novembre 2011
de 9h30 à 17h30 au CnT - 134, rue Legendre - 75017 Paris
Journée d'étude organisée par le Pôle juridique du Centre national du Théâtre et la Maison Antoine Vitez – Centre International de la traduction théâtrale.

Renseignements : Maison Antoine Vitez - 01 42 63 44 50
Inscriptions par mail : contact@maisonantoinevitez.fr

(2) Pour plus d'information sur le contrat de commande et l'exploitation des droits d'auteurs, reportez-vous à la fiche juridique correspondante.

